Projet de règles du mécanisme d’obligation de capacité

GT Mécanisme de capacité

Réunion du 9 octobre 2013

Analyse de la partie 5

La principale remarque d'EDF concerne la nécessité d'insensibiliser le calcul de l'obligation de capacité des aléas climatiques

- Le mécanisme doit envoyer **des signaux suffisamment lisibles et stables pour fonctionner correctement**. Ces signaux doivent être le reflet de l'adéquation du système, qui s'évalue en considérant l'ensemble des aléas pouvant peser sur l'équilibre offre-demande (cf. le Bilan Prévisionnel).

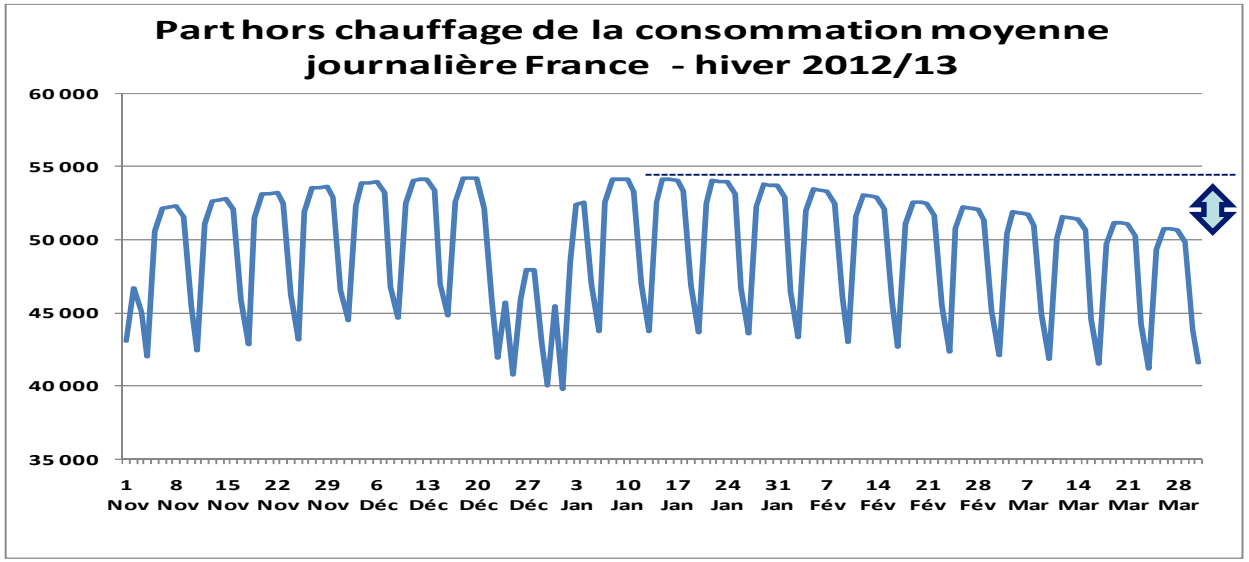
- **En l'état des propositions, un risque fort d'instabilité existe sur le niveau global des obligations des fournisseurs**, en fonction **:**
  - de l'aléa climatique vécu au cours de l'hiver ;
  - des incertitudes induites par le mode de calcul des gradients des acteurs obligés.

- **Le montant total des obligations des fournisseurs pourrait varier de plus de 2 GW** selon la réalisation des aléas climatiques et de la période PP1 (quel que soit le choix de l'année de livraison)

Il importe de « désensibiliser » le calcul des obligations de capacité des fournisseurs des aléas climatiques de court terme (par nature exogènes) pour que le dispositif fonctionne.

Limiter les incertitudes sur le montant des obligations (1/3)

- L'instabilité sur la puissance de référence résulter pour partie de la saisonnalité de la consommation non thermo-sensible. **La part non-thermo-sensible de la consommation journalière d'électricité en France varie en effet de plus de 3 GW entre début janvier et fin mars** :

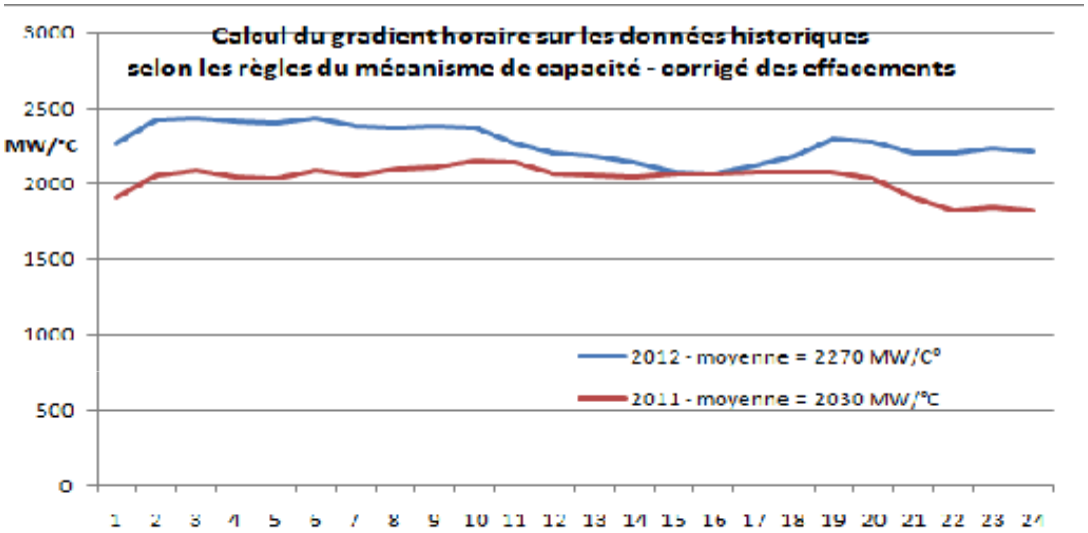


- Des jalons pourraient être introduits … à la condition qu'ils limitent très fortement le poids du bord de l'hiver (novembre et mars), quel que soit le nombre de jours considérés dans PP1.

Proposition d'EDF : En l'absence de jalons et de dispositions « stabilisatrices » permettant d'insensibiliser les obligations des fournisseurs aux aléas climatiques, il faudrait se réinterroger sur la définition de la période de pointe (limitée alors à déc.-janv.-fév.?)

Limiter les incertitudes sur le montant des obligations (2/3)

- **La méthode de calcul proposée pour évaluer le gradient des acteurs obligés s'avère instable.** L'application de la méthode proposée aux données historiques des années 2011 et 2012 montre ainsi une différence de gradient de l'ordre de 250 MW/°C, qui n'est pas réaliste.



- Tenant compte d'un écart de la température extrême à la valeur moyenne de plus de 6°C, l'écart global peut rapidement s'élever à 1500 MW !

Proposition d'EDF : Des dispositions « stabilisatrices » doivent être introduites pour insensibiliser davantage les obligations aux aléas climatiques vécus. Elles pourraient passer par le coefficient de sécurité (en vue de reboucler sur l'obligation globale avant la période de livraison) et par l'utilisation de gradients normatifs par catégorie de consommateurs.

Limiter les incertitudes sur le montant des obligations (3/3)

- Les excédents du fonds pour le règlement du rééquilibrage des Acteurs Obligés doivent pouvoir compenser les déficits des années suivantes (et rémunérer les éventuels écarts positifs des fournisseurs). **Le report d'une année sur l'autre en visant une relative neutralité en espérance permettrait d'atténuer les effets de l'imprévisibilité au bénéfice des consommateurs**.

- **Une notification provisoire des obligations des fournisseurs** devrait être faite sur la base d'une RecoTemp anticipée à la même échéance que la notification provisoire proposée pour les écarts des RPC (avant le 30 juin N+1). Elle permettrait de donner davantage de visibilité aux fournisseurs.

- Les règles ne précisent pas les critères (seuils de consommation, de tension…) qui déclenchent le signalement des jours PP1 (et PP2) et ne prévoient pas que ces critères soient ultérieurement précisés.

  L'explicitation de ces critères permettrait d'objectiver la réalisation des jours PP1 et aux acteurs d'anticiper un peu mieux les jours PP1 sur l'Année de Livraison à venir.

Introduire des modalités de contrôle et de vérification

- **Les notions de périmètres et sous-périmètres des fournisseurs sont introduites sans être définies, ni suffisamment encadrées.**

  Des **modalités de suivi des périmètres et sous périmètres** de fournisseurs doivent être mises en place pour s'assurer que l'ensemble des consommations soient bien prises en compte et qu'un consommateur ne devienne pas Consommateur Obligé à son insu. La publication régulière (mensuelle?) d'informations telles que la référence du site, la date d'entrée dans le périmètre, la date de sortie sont nécessaires.

- En l'état actuel, il convient que les règles définissent également les **modalités d'attribution d'un consommateur sur le RPD à la Catégorie des Consommateurs Thermosensibles** et prévoient des modalités de révision de cette classification.

Pour assurer la cohérence et l'exhaustivité du dispositif

- Veiller à ce que les règles soient **compatibles avec les règles RE-MA** pour l'énergie, notamment eu égard aux évolutions à venir sur la Recoflux, et à ce qu'elles reposent autant que possible sur des outils existants

- Expliciter davantage le périmètre couvert. **Quel est le statut de l'autoconsommation**?